

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à décider la déchéance des droits civiques pour toute personne déchue des droits de la puissance paternelle ou contre laquelle des mesures de surveillance éducative ont été prononcées.

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne LE SASSIER-BOISAUNÉ, Paul PELLERAY,
Jean BRAJEUX

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 24 juillet 1889, par ses articles 1^{er} et 2, prévoit la déchéance de la puissance paternelle pour un certain nombre de personnes condamnées par les Tribunaux. Suivant la peine prononcée cette déchéance est de plein droit (article 1^{er}) ou peut être prononcée par les juges (article 2). Ces différentes condamnations

reprises d'ailleurs explicitement par les articles 4, 5, 6 et 7 du Code électoral entraînent la déchéance des droits civiques. Il reste un cas où la déchéance de la puissance paternelle peut n'être ni automatique, ni prononcée par les Tribunaux.

L'article 2 (7^e alinéa) de la loi du 24 juillet 1889 prévoit en effet : « En dehors des cas prévus par l'article 1^{er} et les premiers paragraphes du présent article (article 2), lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des pères et mères, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du Tribunal ». A notre sens, cette mesure d'assistance éducative doit entraîner, au même titre que la déchéance de la puissance paternelle, la radiation des listes électorales.

Nous avons donc l'honneur de vous demander d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La déchéance de la puissance paternelle ou toute autre mesure d'assistance éducative ou de surveillance prononcée à l'encontre des parents, entraîne la déchéance de leurs droits civiques.